

CAPUVA
Caisse de Prévoyance Professionnelle
en faveur des travailleurs et employeurs
du commerce de détail du canton du Valais

REGLEMENT CONCERNANT
LE COMPTE DE LIBRE PASSAGE

Sion
Avril 1990

Art. 1 – Définitions

On entend par

- Caisse :** La fondation de prévoyance en faveur des travailleurs et des employeurs du commerce de détail du canton du Valais CAPUVA;
- Preneur :** Le bénéficiaire d'une prestation de libre passage de la Caisse pour lequel un compte de libre passage est ouvert;
- Employeur :** Le dernier employeur auprès duquel le bénéficiaire a travaillé;
- LPP :** La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2 – But

1. Le présent règlement est édicté en application de l'article 35, alinéa 3, du Règlement de la CAPUVA du 27 novembre 1986, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Il fixe les modalités de fonctionnement et d'utilisation du compte d'épargne – prévoyance (ou compte de libre passage) ouvert auprès de la Caisse.
2. Le compte de libre passage a pour but de maintenir la prévoyance acquise auprès de la Caisse, selon les dispositions d'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le maintien de la prévoyance et le libre passage.

Art. 3 – Ouverture

Si, après un délai de 30 jours à compter de la fin des rapports de service, le preneur n'a pas communiqué à la Caisse l'adresse de paiement de sa prestation de libre passage, la Caisse ouvre un compte de libre passage.

Art. 4 – Exécution

1. Le compte de libre passage est institué au nom de la Caisse et en faveur du preneur.
2. Il est crédité chaque année d'un intérêt calculé au taux fixé par le Conseil d'administration. Le taux d'intérêt appliqué est au moins égal à celui fixé par le Conseil fédéral en application de la LPP.
3. Le preneur ne peut pas procéder à des versements ultérieurs sur le compte de libre passage.

Art. 5 – Certificat de libre passage

1. La Caisse établit un certificat de libre passage à l'intention du preneur. L'avoir de vieillesse acquis par ce dernier en application de la LPP est indiqué séparément sur le certificat de libre passage. Il en est de même de son avoir de vieillesse selon la LPP acquis à l'âge de 50 ans.
2. Le preneur est tenu de communiquer à la Caisse tout changement d'adresse et d'état civil.

Art. 6 – Prestation de vieillesse

1. La prestation de vieillesse est égale au solde du compte de libre passage au moment de la naissance du droit.
2. Le droit à la prestation de vieillesse prend naissance à l'âge fixé à l'article 13, alinéa 1, de la LPP. Toutefois, ce droit peut être avancé ou différé de 5 ans au maximum par rapport à l'âge précité, pour autant que le preneur en fasse par écrit la demande à la Caisse.
3. L'ayant droit est le preneur.

Art. 7 – Prestation en cas de décès

1. Si le preneur décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le solde du compte de libre passage au moment du décès est alloué à ses ayants droit selon l'ordre suivant :
 - 1° à la veuve, aux orphelins et, le cas échéant, à la femme divorcée, dans la mesure où ces derniers ont droit à des prestations de survivants selon la LPP;
 - 2° aux autres enfants, au veuf et aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle;
 - 3° aux autres héritiers.
2. Le preneur peut préciser par écrit les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'alinéa 1, sous 1°, celles mentionnées sous 2°. Si le preneur ne fait pas usage de cette possibilité, c'est le Conseil d'administration qui décide de la répartition entre les bénéficiaires de la même catégorie en prenant en considération notamment le but de prévoyance.

Art. 8 – Versement anticipé

Le solde du compte de libre passage peut faire l'objet d'un versement anticipé lorsque :

- a) le preneur est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'assurance AI fédérale;
- b) le preneur, demande le transfert de ce solde dans une autre institution de prévoyance ou l'utilise pour la conclusion d'une police ou d'un compte de libre passage auprès d'un établissement agréé;
- c) la demande est faite par :
 - 1° un preneur qui quitte définitivement la Suisse;
 - 2° un preneur qui s'établit à son propre compte et qui n'est pas soumis à l'assurance obligatoire;
 - 3° un preneur qui a été assujetti à la prévoyance professionnelle pendant moins de neuf mois en tout.

Art. 9 – Forme des prestations

Le solde d'un compte de libre passage est toujours versé sous forme de capital.

Art. 10 – Formalités

1. Les demandes de prestations doivent être adressées par écrit à la Caisse, avec indications précises du motif et de l'adresse du paiement.
2. Avant le paiement d'une prestation, l'original du certificat de libre passage doit être restitué à la Caisse.
3. La Caisse peut exiger toutes les preuves nécessaires, à la justification du droit aux prestations.

Art. 11 – Mise en gage et cession

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'article 40 de la LPP est réservé.

Art. 12 – Impôt anticipé

Lors du paiement des prestations, la Caisse est tenu d'observer les prescriptions légales en matière fiscale, notamment en ce qui concerne l'impôt anticipé.

Art. 13 – Contestations

Pour les contestations résultant de l'application de ce règlement, le for est au siège de la Caisse.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Il s'applique avec effet rétroactif à tous les comptes de libre passage ouverts auprès de la Caisse avant cette date.

Le Président :

Le Secrétaire :

Charles Piller

Georges Bonvin